

Systeme communautaire destine a prevenir, a decourager et a eradiquer la peche illicite, non declaree et non reglementee (INN)

2007/0223(CNS) - 29/09/2008 - Acte final

OBJECTIF : etabli un systeme communautaire destine a prevenir, a decourager et a eradiquer la peche illicite, non declaree et non reglementee (INN).

ACTE LEGISLATIF : Reglement (CE) n° 1005/2008 du Conseil etablissant un systeme communautaire destine a prevenir, a decourager et a eradiquer la peche illicite, non declaree et non reglementee, modifiant les reglements (CEE) n° 2847/93, (CE) n° 1936/2001 et (CE) n° 601/2004 et abrogeant les reglements (CE) n° 1093/94 et (CE) n° 1447/1999.

CONTENU : le reglement etablit un systeme communautaire destine a prevenir, a decourager et a eradiquer la peche illicite, non declaree et non reglementee (INN). A cet egard, chaque Etat membre devra arreter, conformement a la legislation communautaire, les mesures appropriees pour assurer l'efficacite du systeme.

Le systeme s'applique a toutes les activites de peche INN et activites connexes menees sur le territoire des Etats membres auxquels le traite s'applique, dans les eaux communautaires, dans les eaux maritimes relevant de la juridiction ou de la souverainete de pays tiers ou en haute mer. Les activites de peche INN dans les eaux maritimes des territoires et des pays d'outre-mer sont traitees comme les activites menees dans les eaux maritimes de pays tiers.

Le reglement vise essentiellement a :

- assurer la viabilite des stocks halieutiques et a ameliorer la situation des pecheurs soumis a la concurrence deloyale de produits illegaux, mais egalement a repondre a la demande des consommateurs pour des produits d'une peche qui soit durable et equitable ;
- enrayer les importations de produits de la peche INN dans l'UE par des mesures s'appliquant a l'ensemble de la chaine d'approvisionnement (peche, transbordement, transformation, débarquement, commercialisation), « du filet a l'assiette.

Les principaux elements du reglement sont les suivants:

- le maintien d'un **regime efficace d'inspection au port** pour les navires de peche des pays tiers faisant escale dans les ports des Etats membres. A cet egard, le suivi des débarquements effectues par les navires de peche de pays tiers sera amelioré par l'instauration de nouvelles conditions en matiere d'accès aux ports communautaires et de transbordement. Les Etats membres devront proceder a l'inspection dans leurs ports d'au moins 5% des débarquements, transbordements et operations de transformation a bord effectues par les navires de peche de pays tiers chaque annee ;
- la definition d'un **systeme de certification** destine a s'appliquer a toutes les importations de produits de la peche a l'exception des produits provenant de la peche dans les eaux interieures et de l'aquaculture. Les produits de la peche ne seront importés dans la Communaute que lorsqu'ils sont accompagnés d'un certificat de capture attestant que ces captures ont été effectuees conformement aux lois, aux reglementations et aux mesures internationales de conservation et de gestion applicables ;

- la mise en place d'un **système d'alerte** qui informera les autorités de contrôle des États membres des doutes pesant sur les produits de certains navires de pêche, opérateurs ou États quant au respect effectif des mesures de conservation. La Commission publiera sur son site Internet et au Journal officiel de l'Union européenne (série C) un avis d'alerte destiné à prévenir les opérateurs et à garantir que les États membres prennent les mesures appropriées à l'égard des pays tiers concernés ;
- l'établissement d'une **liste noire de l'UE des navires non conformes**, assortie de règles détaillées, ainsi que les conséquences d'une inscription sur ladite liste et, dans certains cas, les conséquences pour les pays tiers dans lesquels ces navires séjournent;
- le rapprochement, au sein de l'UE, des **niveaux de sanction pour les infractions graves** aux règles de la PCP: les États membres imposeront une amende maximale d'au moins cinq fois la valeur des produits de la pêche obtenus en commettant l'infraction grave et d'au moins huit fois la valeur des produits de la pêche en cas d'infraction grave répétée au cours d'une période de cinq ans. Ils pourront également, ou à titre d'alternative, avoir recours à des sanctions pénales efficaces, proportionnées et dissuasives ;
- des dispositions renforçant la **responsabilité des États membres** à l'égard de leurs ressortissants lorsque ceux-ci participent à des activités de pêche pratiquées en dehors de la Communauté et facilitent l'exercice de ces activités ;
- le renforcement de la **coopération entre autorités de contrôle** : un mécanisme d'assistance mutuelle sera établi, lequel comportera un système d'information automatisé, dénommé «système d'information sur la pêche INN», qui sera géré par la Commission ou par un organisme qu'elle désigne, en vue d'aider les autorités compétentes à prévenir la pêche INN ainsi qu'à enquêter sur cette dernière et à poursuivre les contrevenants.

Rapports: tous les deux ans, les États membres transmettront à la Commission un rapport sur l'application du règlement, au plus tard le 30 avril de l'année civile suivante. Sur la base des rapports des États membres et de ses propres observations, la Commission établira tous les trois ans un rapport qu'elle soumettra au Parlement européen et au Conseil.

ENTRÉE EN VIGUEUR : 29/10/2008.

APPLICATION : à compter du 01/01/2010.